

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 2D/4B/I/93/N° 150
du
autorisant les Ets STOCK CASSE 70 à
exploiter un chantier de récupération à
BREVILLIERS.

20 JAN. 1993

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

RÉF A RAPPELER : EJ/AJ

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. : 3 591

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU - la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU - le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU - la nomenclature des installations classées ;
- VU - la demande du 22 avril 1992 déposée par M. Thierry MARIE, exploitant des Etablissements STOCK CASSE 70, à l'effet d'être autorisé à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de BREVILLIERS ;
- VU - l'arrêté préfectoral n° 1685 du 9 juillet 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU - le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 août au 21 septembre 1992 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU - l'avis :
 - du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 août 1992,
 - du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 septembre 1992,
 - du Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 11 août 1992,
 - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 juillet 1992,
 - du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 août 1992 ;
- VU - l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région de Franche Comté, en date du 7 janvier 1993 ;
- VU - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 janvier 1993 ;
- LE - pétitionnaire entendu ;
- SUR - proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - 1.1.

Les établissements STOCK CASSE 70 en la personne de Monsieur Thierry MARIE, sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un chantier de récupération rangé sous la rubrique n° 286 de la nomenclature (Stockage et activités de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage - AUTORISATION) sur le territoire de la commune de BREVILLIERS au lieu-dit "Es Fossés" parcelles cadastrées n° 49, 50, 53,54 et 1704 en section A pour une superficie de 97 ares.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1.2.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par l'installation classée de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement a pour activité principale le stockage de véhicules hors d'usage pour la récupération de pièces et la vente de celles-ci.

Il comprend notamment :

- Un parking exclusivement réservé à la clientèle,
- Un hangar pour le stockage des pièces détachées et des pneumatiques,
- Un hangar pour le démontage des véhicules et le remisage des véhicules de l'établissement,
- Un chantier pour le dépôt des véhicules avant et après démontage.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Le chantier sera disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3. Réglementations générales

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- L'instruction du 06 Juin 1953 de Monsieur le Ministre du Commerce relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées,
- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement,

lui sont applicables.

ARTICLE 3 : REGLES D'AMENAGEMENT

3.1. Aménagement initial

Préalablement à la réalisation de l'entourage de l'installation défini à l'article 3.2 ci-dessous et aux aménagements visés aux articles ci-après, le terrain sera régalé.

Le parking et la zone supportant les bâtiments, tels que définis sur les plans annexés au dossier, seront revêtus et comporteront un réseau de collecte des eaux de ruissellement.

3.2.

Afin d'en interdire l'accès et de masquer le chantier, sa périphérie sera aménagée de la façon suivante :

- Mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- Doublement de cette clôture par une haie d'arbres à feuillage persistant.

L'installation comportera un portail plein d'une hauteur minimale de 2 mètres.

3.3.

Une piste de circulation pour accéder à la zone de stockage et aux différentes installations, sera aménagée.

3.4.

Des emplacements spéciaux sélectifs seront réservés pour le dépôt et la préparation des objets suspects et des volumes creux pouvant contenir d'autres produits que des hydrocarbures (acide, produits chimiques, etc.). Ces emplacements seront bétonnés et, le cas échéant, traités contre la corrosion. Ils devront disposer d'une capacité de rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus gros volume contenu,
- 50 % de la capacité globale des volumes contenus.

3.5.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la Législation du Travail et de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

4.1.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

4.2.

La hauteur des dépôts ne devra pas dépasser la hauteur de l'entourage.

4.3.

La rotation des stocks de ferrailles, notamment des véhicules hors d'usage, devra s'effectuer suivant une périodicité maximale de trois mois.

4.4.

Le chantier sera remis en état de dératification permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, les déversements sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

5.2. Règles particulières

Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement collectées sur le parking et sur la zone supportant les bâtiments sera relié à un dispositif déboureur-deshuileur.

Les véhicules, avant mise en dépôt, devront préalablement être débarrassés de toutes substances de nature à polluer les eaux.

Les hydrocarbures et produits polluants collectés aux divers stades de mise en dépôt seront obligatoirement éliminés par une société spécialisée ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées. Les bordereaux d'élimination devront être conservés une année aux fins de vérifications.

Le lavage de pièces ne pourra être effectué que sur une installation aménagée comprenant la collecte des eaux et leur traitement afin de satisfaire aux normes visées à l'article 5.3. ci-après.

5.3. Normes de rejet

Les effluents, rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

| | | | | | | | |
|----------------|---|---------|---|-----|-------------------------------|---|----------|
| 5,5 | ≤ | Ph | ≤ | 8,5 | MES | ≤ | 30 mg/l |
| t° | ≤ | 30°C | | | DB05 | ≤ | 40 mg/l |
| hydrocarbures | ≤ | 5 mg/l | | | sur effluent brut non décanté | | |
| Norme T 90 203 | | | | | DCO | ≤ | 120 mg/l |
| | | | | | sur effluent brut non décanté | | |
| N (Kjeldahl) | ≤ | 10 mg/l | | | | | |

5.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. Réglementations générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion de poussières en particulier.

6.2. Réglementations particulières

Les voies de circulation seront entretenues en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : PREVENTION DU BRUIT

7.1. Réglementations générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2. Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 susvisé, la zone est considérée comme zone résidentielle située en zone urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importants, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés.

Le niveau de réception (L_r) ne doit pas dépasser, en limite de propriété:

- 65 dB(A) : en période de jour de 7 H 00 à 20 H 00
- 60 dB(A) : en période intermédiaire
 - . Jours ouvrables de 6 H 00 à 7 H 00 et de 20 H 00 à 22 H 00
 - . Dimanches et jours fériés de 6 H 00 à 22 H 00
- 55 dB(A) : en période de nuit de 22 H 00 à 6 H 00

Les opérations bruyantes suivantes : démolitions de carcasses, broyage, cassage de métaux sont interdites entre 18 heures et 8 heures.

7.3. Réglementations particulières

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.330 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

7.4. Mesures

Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : ELIMINATION DES DECHETS

8.1.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la Législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8.2.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets:

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets,
- lieu et mode d'élimination finale.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que lui soit communiqué un état récapitulatif de ces données.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols etc. seront prises. En particulier, le stockage des hydrocarbures collectés, des acides et des batteries seront réalisés sous abri.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

9.2. Réglementations particulières

9.2.1. Risques d'incendie

La quantité des stériles sera limitée à 100 m³.

Le dépôt des pneumatiques sera limité à 100 m³.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles et de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

9.2.2. Risques d'explosion

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne),
- Service des munitions, des armées (terre, air, marine).

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des voies de circulation permettant l'intervention des véhicules d'incendie seront aménagées jusqu'aux extrémités des dépôts.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré il devra être immédiatement et efficacement combattu. Outre les moyens publics et privés dont l'exploitant s'assurera le concours, on disposera en permanence d'extincteurs appropriés aux risques, judicieusement répartis et signalés. En particulier, un extincteur CO2 sera placé à proximité de l'armoire électrique de l'établissement. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

L'exploitant doit réaliser ou avoir la maîtrise d'un point d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures à 200 mètres au maximum du site et accessible en toutes circonstances. A défaut, il pourra être réalisé une réserve incendie de 120 m³ à proximité du site.

ARTICLE 11 : NUISANCES ACCIDENTELLES

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous quinze jours au Service des Installations Classées, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 12 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : TRANSFERT - MODIFICATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des activités visées à l'article 1er sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet du Département de la Haute-Saône, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le Décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous, Préfet de LURE, le maire de BREVILLIERS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - 7 Rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL - 31 Rue Jean Jaurès - 70000 VESOUL
- Monsieur le Maire de la Commune de BREVILLIERS (2 exemplaires)

- Etablissements STOCK CASSE 70 à BREVILLIERS
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



20 JAN. 1993
FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN